

Délai d'opposition: 25 septembre 1963

LOI FÉDÉRALE

modifiant

la loi sur la navigation aérienne

(Du 14 juin 1963)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1962⁽¹⁾,

arrête

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948⁽²⁾ sur la navigation aérienne est modifiée comme suit:

Art. 8

2. Aérodrômes et routes aériennes

¹ L'envol et l'atterrissage d'aéronefs ne peuvent, sous réserve des exceptions précisées par le Conseil fédéral, avoir lieu que sur des aérodrômes.

² Pour les atterrissages d'aéronefs à moteur hors des aérodrômes autorisés, une autorisation spéciale, donnée dans chaque cas particulier ou pour un temps déterminé, est nécessaire.

³ Des atterrissages en montagne en vue de l'entraînement des pilotes et pour le transport de personnes à des fins touristiques ne peuvent avoir lieu que sur des places d'atterrissage désignées par le département des transports et communications et de l'énergie d'entente avec le département militaire fédéral et les autorités cantonales compétentes. Le nombre de ces places d'atterrissage sera restreint.

⁴ L'office fédéral de l'air peut prescrire les routes aériennes qui devront être suivies par les aéronefs.

⁽¹⁾ FF 1962, II, 713.

⁽²⁾ RO 1950, 491.

Art. 11

¹ L'espace atmosphérique au-dessus de la Suisse est soumis au droit suisse.

IV. Applicabilité
des lois
quant au lieu

² Pour les aéronefs étrangers, le Conseil fédéral peut admettre des exceptions, si les dispositions sur la responsabilité civile et les dispositions pénales de la présente loi n'en sont pas affectées.

³ Le droit suisse est applicable à bord des aéronefs suisses à l'étranger, en tant que le droit de l'Etat dans lequel ou au-dessus duquel les aéronefs se trouvent ne s'applique pas d'une manière impérative.

⁴ Les dispositions des conventions internationales, les règles reconnues du droit international et les dispositions de la présente loi sur l'applicabilité des dispositions pénales quant au lieu, sont réservées dans tous les cas.

Art. 12

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions de police pour l'usage de l'espace atmosphérique, en particulier pour garantir la sécurité aérienne et pour combattre le bruit des avions.

I. Prescriptions
de police
1. Compétence

Art. 15

Des mesures spéciales de police, en particulier pour garantir la sécurité aérienne et combattre le bruit des avions, sont prises par l'office fédéral de l'air au moment où il accorde une autorisation ou par une décision particulière.

4. Mesures
spéciales

Art. 17

¹ Si un aéronef en détresse doit atterrir hors d'un aéroport autorisé, le commandant demandera, après l'atterrissage, les instructions de l'autorité de police aérienne par l'entremise des autorités locales.

6. Atterrisages
forcés

² Jusqu'à l'arrivée de ces instructions, l'aéronef, ses occupants et son contenu, restent sous la surveillance des autorités locales.

Art. 40

¹ Le Conseil fédéral organise le service de la sécurité aérienne; celui-ci comprend en particulier les services de la circulation aérienne, les services des transmissions, le service météorologique et les services d'information aéronautique, ainsi que la mise à disposition d'aides à la navigation.

II. Service
de la sécurité
aérienne

² Les services civil et militaire de la sécurité aérienne doivent être réunis, en tant que le Conseil fédéral n'admet pas des exceptions.

Art. 52

II. Registre
matricule
1. Conditions
générales de
l'immatriculation

- ¹ L'office fédéral de l'air tient le registre matricule suisse.
- ² Un aéronef ne peut être immatriculé dans le registre matricule suisse que :
- a. S'il est reconnu propre au vol par un contrôle officiel;
 - b. S'il n'est pas immatriculé dans le registre matricule d'un autre Etat;
 - c. S'il est la propriété de Suisses, de sociétés commerciales ou coopératives, d'associations suisses, de collectivités ou établissements de droit public suisse; l'article 54 est réservé.
- ³ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions de détail sur les conditions, le contenu, la modification et la radiation des immatriculations.

Art. 54

3. Aéronefs
d'étrangers

Les aéronefs qui sont la propriété d'étrangers peuvent être immatriculés dans le registre matricule suisse :

- a. Si le propriétaire est une personne physique séjournant en Suisse depuis un temps assez long et si l'aéronef est en règle générale utilisé à partir de la Suisse; ou
- b. Exceptionnellement et avec l'autorisation du Conseil fédéral, si l'aéronef doit être employé pour un temps assez long par une entreprise suisse de transports aériens commerciaux.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1963.

Le président, André Guinand

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 juin 1963.

Le président, F. Fauquex

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 14 juin 1963.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

14349

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 27 juin 1963
Délai d'opposition: 25 septembre 1963

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi sur la navigation aérienne (Du 14 juin 1963)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.1963
Date	
Data	
Seite	1424-1427
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 980

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.